

les sociétés d'assurance et les conglomérats peuvent diversifier leurs activités. Dans la dernière section, il sera question des différents aspects de la propriété canadienne dans le secteur financier.

B. Les structures de propriété des institutions de dépôt

Avant de formuler ses recommandations sur la structure de propriété qu'il préconise pour les institutions de dépôt, le comité essaiera de résumer les arguments présentés tant en faveur des institutions à capital largement réparti qu'à l'égard des institutions à capital fermé. Le tableau 1 illustre les règles actuelles de propriété dans les divers secteurs. Cette tâche nous exposera inévitablement à des reproches, comme celui de faire preuve de parti pris ou de ne pas suffisamment nuancer nos propos. Mais nous estimons que le jeu en vaut la chandelle, notamment parce que les tenants de points de vue opposés nous ont présenté leurs arguments d'une façon beaucoup plus convaincante qu'au moment de la rédaction de notre dernier rapport. Nous commencerons par examiner les arguments présentés au sujet de la règle des 10 p. 100.

Les arguments concernant les institutions à capital largement réparti

Les représentants des banques (l'Association des banquiers canadiens et les présidents de quatre banques) et d'autres témoins dont le gouverneur de la Banque du Canada ont exposé leurs arguments au sujet de la règle des 10 p. 100 lors de cinq séances distinctes. Une lettre datée du 20 septembre 1989, et envoyée au premier ministre par les présidents des six grandes banques de l'annexe I a été déposée devant le comité par le président de la Banque nationale, M. André Bérard, le 29 janvier 1990. En envoyant cette lettre, les banquiers voulaient exprimer leur «profonde préoccupation à l'égard d'une politique gouvernementale qui semble émerger en matière de propriété des institutions de dépôt». Les banquiers se disent surtout préoccupés par l'intention manifeste du gouvernement de se distancier de la politique déjà annoncée d'exiger que les grandes institutions de dépôt du secteur des fiducies deviennent tôt ou tard des sociétés à capital largement réparti. Les arguments invoqués à cet égard sont résumés ci-après de façon très succincte, quoique les propos des banquiers soient souvent cités textuellement.

Premièrement, c'est en 1967 qu'on a établi les premières exigences de capital largement réparti des institutions bancaires, de crainte que des intérêts étrangers n'en prennent le contrôle. Or, avec la ratification de l'Accord de libre-échange et la suppression de la règle des 10/25, n'importe quel résident américain pourrait devenir propriétaire d'une société de fiducie actuellement constituée en vertu de la législation fédérale. Si la règle des 10 p. 100 qui s'applique aux banques visait également les sociétés de fiducies, le contrôle de ces dernières demeurerait entre les mains d'intérêts canadiens.

Deuxièmement, si le gouvernement prend ses distances par rapport à la politique qu'il avait annoncée en matière de propriété, le Canada sera le seul pays industrialisé à sanctionner explicitement la concentration de propriété à l'égard d'une portion importante de ses institutions de dépôt.

Troisièmement, on s'entend généralement pour dire que le capital largement réparti constitue la garantie la plus efficace contre les transactions intéressées ou l'usage abusif des fonds des déposants. Aux États-Unis, les récentes faillites de sociétés d'épargne et de prêts témoignent avec éloquence de la gravité des conséquences financières que peut avoir une politique permissive en matière de propriété. L'argument généralement invoqué en faveur de la règle des 10 p. 100 est le suivant : les facteurs qui encouragent les transactions intéressées abusives sont omniprésents, notamment si l'institution à capital fermé a des liens commerciaux. De plus, même avec un système de surveillance et de régie des sociétés le plus perfectionné qui soit, on ne réussirait pas nécessairement à empêcher l'usage abusif des fonds des déposants. Or, une fois que des abus sont commis, il est presque impossible de réparer les torts. Le capital largement réparti est donc une garantie efficace contre les transactions intéressées.